

GE_GERICHTE ATAS/1013/2008 vom 10. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1013_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1013/2008 du 10 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1013/2008 del 10 settembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; article 142 code civil).

E. 2

La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 125 V 168 consid. 2, 122 V 323 consid. 2b et les références). La compétence des juridictions désignées à l'art. 73 LPP est ainsi donnée lorsque le litige oppose employeur et employé et soulève une question spécifique, au sens étroit ou au sens large, du droit de la prévoyance professionnelle. Une contestation entre un employeur et un ayant droit peut porter, en particulier, sur le versement des cotisations par l'employeur à l'institution de prévoyance (art. 66 al. 2 et 3 LPP). Dans un tel cas, ce ne sont pas les juridictions des prud'hommes qui sont compétentes, mais le juge désigné en vertu de l'art. 73 LPP, même si la question de

A/2152/2007 - 6/8 - l'existence d'un contrat de travail entre les parties doit être tranchée à titre préjudiciel (ATF 120 V 29 consid 2 et les références). Cela ne concerne pas seulement le montant des cotisations mais aussi le principe de l'obligation de cotiser, que celle-ci découle du contrat de travail ou du droit public (RIEMER, Das Recht der berufliche Vorsorge in der Schweiz, p. 127). En l'occurrence, le litige porte sur l'obligation de l'employeur de payer les cotisations LPP sur les rémunérations versées à un employé, suite à la décision de cotisations arriérées rendues par la caisse. La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

Les actions prévues à l'art. 73 LPP ne sont soumises à aucun délai ; elles se prescrivent cependant par cinq ans lorsqu'elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques et par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des

obligations – CO sont applicables (art. 41 al. 1 LPP). En conséquence, la présente est recevable.

E. 4

L'employeur conteste devoir payer des cotisations sur les rémunérations versées à un employé du 1er janvier au 31 mai 2004.

E. 5

A teneur de l'art. 2 al. 1 LPP, sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés qui ont plus de 17 ans et reçoivent d'une même employeur un salaire annuel supérieur à 14'880 fr. (25'320 fr. selon l'art. 5 de l'O du 18 avril 1984, en sa teneur du 30 octobre 2002). Le Conseil fédéral définit les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire. L'art. 1 al. 1 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) précise les catégories de salariés non soumises à l'assurance obligatoire, à savoir notamment les salariés dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, ainsi que les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. Toutefois, en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, le salarié est assujéti à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue. Selon l'art. 7 al. 1 LPP, les salariés sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 24 ans. Le salaire déterminant au sens de la LAVS est pris en compte. Le Conseil fédéral peut admettre des dérogations (art. 7 al. 2 LPP).

E. 6

En l'espèce, le recourant ne conteste pas le montant des cotisations LPP, mais le fait que la caisse ait considéré M. A_____ comme un salarié de son entreprise. Or, le Tribunal de céans constate que la décision sur opposition de la caisse en matière AVS est entrée en force, faute de recours. En conséquence, la question du

A/2152/2007 - 7/8 - statut de salarié ainsi que celle de l'obligation de cotiser de l'employeur a été définitivement tranchée. Le Tribunal de céans ne saurait y revenir. Pour le surplus, les explications du mandataire quant au fait de n'avoir pas recouru sont irrelevantes; en effet, d'une part, le recourant a eu connaissance, lors de l'audience du 14 janvier 2008, qu'une décision en matière AVS avait été notifiée et, d'autre part, il appartenait au mandataire de prendre toute les mesures utiles en interne pour assurer le suivi et la gestion de ses dossiers. Le recours, manifestement infondé, doit être rejeté.

A/2152/2007 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.